



Municipalité de Cap-Saint-Ignace

180, place de l'Église, Cap-Saint-Ignace (Québec) G0R 1H0 - Téléphone : 418 246-5631 Télécopieur : 418 246-5663
www.capsaintignace.ca

*D'abord et avant tout
la belle campagne!*

392

DB22

Projets de parcs éoliens Saint-Paul-de-Montminy
et de la Forêt Domaniale dans la MRC de
Montmagny

6211-24-097

Cap-Saint-Ignace, le 3 juillet 2025

Madame Marie-Eve Fortin
Présidente de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
140, Grande Allée Est, Bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6
Eolien-FD-SPDM@bape.gouv.qc.ca

Objet : Justification de l'absence de référendum consultatif – Projet éolien

Madame la Présidence de la commission,

Tel que demandé, nous vous transmettons la réponse de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace dans la tenue d'un référendum consultatif pour le projet éolien Forêt Domaniale. Voici les différents points qui ont mené à l'analyse du dossier ainsi qu'à la réponse.

1. Contexte local

La Municipalité de Cap-Saint-Ignace est concernée par le développement d'un projet éolien structurant sur son territoire, soit le projet éolien Forêt domaniale, codéveloppé par EDF et l'Alliance de l'énergie de l'Est (ci-après le «Projet»). Lors du BAPE, la commission a interpellé l'ensemble des Municipalités afin de valider auprès des conseils municipaux si un référendum était envisagé dans les municipalités pour les deux projets éoliens.

La présente vise à justifier juridiquement et démocratiquement la décision du Conseil municipal de ne pas organiser un tel référendum, compte tenu du cadre légal applicable et des efforts de participation citoyenne déjà entrepris.

Il faut tenir compte dans le cadre du présent projet éolien que nous n'avons pas eu de contestation de la part des citoyens. Nous avons assisté aux portes ouvertes et les citoyens n'ont pas soulevés d'enjeux particuliers pour le projet de la Forêt Domaniale. La préoccupation initiale concernait la ligne d'alimentation d'Hydro-Québec qui devait passer sur notre territoire mais puisque celle-ci a été déplacée le long de la route 283, le projet est accepté socialement sur notre territoire. Nous n'avons pas reçu de questionnement supplémentaire de la part de la population.

2. Cadre légal applicable

2.1. Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)

Une municipalité peut tenir un référendum consultatif sur une question d'intérêt public, à sa discrétion. Aucune disposition de la LERM n'impose la tenue d'un référendum dans un dossier comme celui-ci.

2.2. Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)

Aucun règlement municipal assujéti à une approbation référendaire n'est en cause dans le cadre des projets éoliens. La LAU ne rend pas obligatoire un processus référendaire dans un contexte de projet énergétique sans changement réglementaire.

2.3. Code municipal du Québec

Ce code confère à la Municipalité l'autonomie pour décider des modalités de consultation jugées adéquates, dans le respect de la transparence et de la bonne gouvernance.

3. Consultation publique réalisée

La Municipalité, en collaboration avec la MRC de Montmagny et le Projet, a mis en œuvre un processus d'information ouvert, progressif et documenté, notamment :

- Séances d'information tenues dans les deux projets;
- Large diffusion de l'information (affichage, réseaux sociaux, infolettre, site web);
- Rencontre citoyenne organisée par le Projet;
- La MRC de Montmagny a recommandé la tenue d'une audience publique au ministre, par lettre, le 11 mars 2025. La demande d'audience au BAPE finalise le processus de consultation, par conséquent, nous ne tenons pas de référendum de consultation.

4. Justification de la non-tenue du référendum

A. Aucune obligation légale

Un référendum consultatif est facultatif et à l'initiative du Conseil municipal. Aucune condition de droit ne rend sa tenue impérative dans le présent dossier.

B. Participation citoyenne adéquate et documentée

Le Conseil municipal a choisi des formes de consultation adaptées, souples, plus accessibles et plus réactives qu'un référendum. Ces démarches sont conformes aux meilleures pratiques en matière de gouvernance locale. Tel que mentionné plus haut, le tracé initial de la ligne de raccordement d'Hydro-Québec qui causait des inquiétudes significatives pour les citoyens du secteur visé a été modifié. Le projet ne présente donc aucun enjeu problématique pour le territoire de Cap-Saint-Ignace.

5. Conclusion

Le Conseil municipal de Cap-Saint-Ignace considère que :

- Il agit en pleine conformité légale en ne tenant pas de référendum consultatif.
- La consultation publique a été abondante, soutenue et inclusive.
- Le processus du BAPE assure un canal impartial et élargi pour la participation citoyenne.

La Municipalité souhaite continuer à jouer un rôle constructif dans le développement régional, en valorisant la cohabitation harmonieuse entre développement économique et acceptabilité sociale.

A handwritten signature in blue ink, reading "Jocelyne Caron". The signature is fluid and cursive, with the first name and last name clearly distinguishable.

Jocelyne Caron
Maire de Cap-Saint-Ignace